

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.117  
12 septembre 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT MUNICIPAL DE KOROR, DISTRICT DES PALAOS,  
CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

RESOLUTION No 4-73 DU GOUVERNEMENT MUNICIPAL DE KOROR

Exprimant les sentiments de la population de la municipalité de Koror, par l'intermédiaire du Ngarameketii de Koror et du Conseil municipal de Koror concernant les îles calcaires situées dans les limites géographiques de la municipalité de Koror

Le Conseil municipal et les dirigeants traditionnels de Koror, assemblés,

CONSIDERANT que les îles calcaires communément appelées "îles rocheuses", qui sont situées dans les limites géographiques de la municipalité de Koror, lesquelles sont essentiellement celles des villages traditionnels de Koror, sont depuis des temps immémoriaux la propriété collective de la population de Koror et sont destinées à l'être pour toujours;

CONSIDERANT que la cession à bail desdites îles calcaires ou des portions de ces îles est contraire à la politique officielle et à l'utilisation traditionnelle de ces îles ainsi qu'à la volonté de la population de Koror, qui s'est élevée à plusieurs reprises contre ladite cession à bail des îles calcaires;

DECLARENT que, exprimant ses vues par l'intermédiaire du Ngarameketii de Koror et du Conseil municipal de Koror, la population de la municipalité de Koror estime que les cessions à bail desdites îles ou portions d'îles calcaires qui n'ont pas expiré doivent être résiliées et qu'aucune nouvelle cession ne devra être octroyée à qui que ce soit;

DECLARENT en outre que la population de la municipalité de Koror est prête et disposée à donner effet à la présente résolution par tous les moyens nécessaires, y compris le recours à la force physique, en vue d'empêcher le Gouvernement du Territoire sous tutelle d'exercer un quelconque droit de négocier avec qui que ce soit, d'octroyer des cessions à qui que ce soit ou d'autoriser l'utilisation desdites îles calcaires de quelque manière que ce soit;

DECIDENT également de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution aux Présidents du Conseil de tutelle et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au secrétaire du Département à l'intérieur, à l'ambassadeur F. Haydn Williams, au Président et aux membres du Joint Committee on Future Status, au Président du Sénat et au Speaker de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à l'Attorney General, au Haut Commissaire, au Directeur des ressources et du développement, à l'Administrateur de district, au Land Management Officer de district et au Speaker de la Législature du district des Palaos.

La présente résolution a été adoptée le 15 août 1973.

Certifiée par le Maire de la municipalité de Koror,

(Signé) Rubasch FRITZ

Authentifiée par le Greffier de la municipalité  
de Koror,

(Signé) Sokok OLKERIIL

-----